

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANNONAY SERVICE AUTO

10 place Gaston Nicod
07 100 Annonay

Références : 20231123-RAP-DAEN1068

Code AIOT : 0006107472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ANNONAY SERVICE AUTO implanté 10, place Gaston Nicod 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNONAY SERVICE AUTO
- 10, place Gaston Nicod 07 100 Annonay
- Code AIOT : 0006107472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Annonay Service Auto a des activités de garage automobile et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). Elle est autorisée par l'arrêté n° 2008-94-9 du 3 avril 2008 et dispose de l'agrément n° PR 0700010 D pour la dépollution et le démontage de VHU.

L'inspection a porté sur l'atelier de réparation et de démontage des VHU et les conditions de stockage des déchets issus de la dépollution des VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalité de réception des VHU
- conditions de stockage des déchets issus des VHU
- contrôles réglementaires (électricité, extincteurs, agrément VHU)
- prévention des pollutions des eaux et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suite sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Point n°3 – Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Lettre de suite	4 mois
5	Point n°5 – Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I point 15	Lettre de suite	3 mois
8	Point n°8 – Conditions d'entreposage des VHU & pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Lettre de suite	1 mois
10	Point n°10 – Récupération des fluides des systèmes de climatisation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I point 14	Lettre de suite	3 mois
12	Point n°12 – Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Lettre de suite	3 mois
13	Point n°13 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 et 24	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 1 : Article 2	Sans objet
2	Point n°2 – Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 1 : Article 5.1	Sans objet
4	Point n°4 – Déclaration annuelle ADEME	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 543-464	Sans objet
6	Point n°6 – Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 4 Article 1.2.5	Sans objet
7	Point n°7 – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 4 : 1.2.2	Sans objet
9	Point n°9 – Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 40	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Point n°11 – Conditions de stockage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la réalisation d'un contrôle électrique par une entreprise agréée COFRAC, les conditions de stockage de certains déchets et produits issus du démontage des VHU et la réalisation de la déclaration GEREP pour le suivi des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 1 : Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau des activités
Constats : La société Annonay Service Auto est autorisée par l'arrêté n°2008-94-9 du 3 avril 2008 pour ses activités de stockage et dépollution de VHU. Le site a aussi une activité de réparation automobile mais non classable sous la rubrique 2930 (surface d'atelier inférieure à 2 000 m ²). Suite à la modification de la rubrique 2712 « Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU », l'exploitant a fait une déclaration d'antériorité le 9 janvier 2014 et relève désormais de l'enregistrement. L'exploitant dispose de l'agrément n° PR 0700010 D pour la dépollution et le démontage de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 – Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 1 : Article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pas d'évolution notable des activités du site depuis la demande d'autorisation initiale de 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 – Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée :

AM 31/01/2008

Article 4

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...] »

Constats :

Les déchets dangereux générés par la société Annonay Auto Service étant supérieurs à 2 tonnes par an, l'exploitant doit en plus de la déclaration ADEME faire une déclaration sur le site GEREP.

L'exploitant devra tout d'abord solliciter en ligne la création d'un compte « Cerbère » :

– <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>

Puis un accès à l'application dénommée « GEREP » :

– <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

Non conformité 1 :

L'exploitant doit déclarer son activité sur le site GEREP pour l'année 2023 avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 – Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 543-464

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

« 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend : (...)

(...)

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. »

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

L'exploitant réalise ses déclarations auprès de l'ADEME. En 2022, la société Annonay Service Auto a déclaré 70 véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 – Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I point 15
Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges
Prescription contrôlée :
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
<ul style="list-style-type: none">– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La société Annonay Service Auto a été auditée le 20 février 2023. Les non-conformités portaient sur 3 points : <ul style="list-style-type: none">– absence de contrôle électrique depuis mai 2021,– absence d'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes,– taux de recyclage selon la déclaration ADEME de 2,64 % (pour 3,5 %) et de valorisation de 4,03 % (pour 5 %). L'exploitant a indiqué qu'un contrôle électrique a été fait le 25 mars 2023 par un électricien. Ce contrôle a porté sur les liaisons équipotentielles et terres des armoires électriques et les protections différentielles. Par contre ce contrôle doit être réalisé par un organisme compétant qui établira un rapport avec tous les points à éventuellement corriger. Pour les fluides frigorigènes issus des climatisations voir point n° 10 du rapport. En ce qui concerne les taux de recyclage et de valorisation, ceux-ci sont variables selon les années et varient selon les types de véhicules réceptionnés.
Non conformité 2 : L'exploitant doit réaliser un contrôle électrique de ses installations sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 – Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 4 Article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés dans la station d'épuration de la ville d'Annonay (eaux sanitaires et de lavage de pièces automobiles) doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température inférieure à 30 °C, pH compris entre 5,5 et 8,5 et hydrocarbures : 5 mg/L.

À cet effet les eaux usées du lavage des pièces automobiles devront obligatoirement transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le collecteur communal.

Constats :

Dans son atelier, la société Annonay Service Auto dispose d'un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur d'hydrocarbures a été vidé et nettoyé le 14 avril 2023.

Annonay Rhône Agglo a réalisé un contrôle des réseaux de la société Annonay Auto Service (voir point N° 7). Ce rapport du 17 juillet 2023 précise qu'Annonay Rhône Agglo délivrera prochainement un arrêté d'autorisation de déversement à la société Annonay Service Auto.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article Titre 4 : 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Annonay Rhône Agglo en lien avec l'Agence de l'eau a fait un contrôle des réseaux de l'établissement Annonay Service Auto, avec une mise à jour du plan des réseaux, le 25 octobre 2022. Ceci a été réalisé dans le cadre de l'opération collective « Sauvons l'eau 2019-2024 ».

Deux non conformités ont été relevées lors de ce contrôle :

- le lavabo de l'atelier qui était relié directement au réseau d'eau pluviale,
- une bonde au sol, non utilisée, située dans l'atelier et reliée sur la conduite d'eaux usées.

Suite à ces remarques l'exploitant, via une pompe de relevage, a branché le lavabo de l'atelier sur la conduite des eaux usées et la bonde au sol a été cimentée.

Ce plan des réseaux doit aussi être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 – Conditions d'entreposage des VHU & pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 41

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usages non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

(...)

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'établissement Annonay Service Auto ne dispose pas de zone de stockage externe pour ses véhicules en attente de dépollution ou dépollués. Dès réception du VHU celui-ci est dépollué, certaines pièces détachées sont récupérées et il est envoyé vers un broyeur agréé.

Les huiles sont stockées sur rétention ainsi que les batteries. Les pneumatiques usagés destinés à l'élimination sont stockés dans un container devant l'atelier (environ 275 pneumatiques par enlèvement d'ALIAPUR).

Les liquides de type lave glace et antigel ne sont pas sur rétention ni le fût de fioul destiné à l'alimentation de la chaudière.

Non conformité 3 :

L'exploitant doit mettre sur rétentions tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Le lave-glace et liquide antigel étant soluble dans l'eau, ils ne seraient pas récupérés dans le séparateur d'hydrocarbure de l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 – Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 40

« Déchets entrants.

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. »

Constats :

L'établissement est agréé pour le stockage et la dépollution de VHU. L'exploitant dispose d'un registre de police où sont notés les VHU ou véhicules achetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 – Récupération des fluides des systèmes de climatisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I point 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas en son nom propre d'attestation de capacité pour l'enlèvement des fluides frigorigènes (climatisation des voitures).

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué ne pas accepter de véhicules avec climatisation (réception de véhicules ayant en moyenne 20 ans).

Non conformité 4 :

En cas de réception de véhicules disposant de climatisation, l'exploitant doit faire extraire les fluides frigorigènes par une personne disposant de l'attestation d'aptitude prévue à l'article R 543-106 du Code de l'environnement.

Pour ce faire une convention doit être faite entre une personne ou société disposant de cette attestation d'aptitude et la société Annonay Service Auto.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 – Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée :
Article 41
(...)
II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
(...)
Constats :
Les pneumatiques usagés sont stockés dans un container dédié devant l'atelier. Le volume de chaque enlèvement est de l'ordre de 275 pneumatiques soit un volume de l'ordre de 12 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 – Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée :
AM 26/11/2012
Article 20
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
(...)
– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] ;
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] ».
Constats :
Des extincteurs sont présents et le dernier contrôle date du 3 février 2023.
Une borne incendie est présente à moins de 100 m de l'établissement Annonay service Auto.
Observation :
L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la mairie d'Annonay ou des pompiers afin de connaître le débit de la borne incendie située à proximité de son établissement.

Un des extincteurs de l'accueil n'a pas été contrôlé lors du dernier passage. Cet extincteur devra être contrôlé lors de la prochaine vérification et dans l'attente il convient de le retirer.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Article 18 Installations électriques « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un document attestant le passage d'un électricien le 25 mars 2023.
Voir non conformité 2 : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de ses installations électriques par une entreprise accréditée COFRAC et de prendre en compte ses éventuelles remarques sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois